

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 21 AOÛT 2024 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 2 JUILLET 2024

À l'égard des parts de séries A, F, S et O du Fonds d'obligations de première qualité 2025 CIBC (le « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n° 1 apportée au prospectus simplifié daté du 2 juillet 2024 (le « prospectus simplifié »), lequel devrait être lu compte tenu des renseignements figurant aux présentes. Tous les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION

Le 15 août 2024, Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de gestionnaire du Fonds, a annoncé qu'elle plafonnerait certaines séries du Fonds. Avec prise d'effet le 21 août 2024, les investisseurs actuels et nouveaux ne peuvent plus souscrire de nouvelles parts de séries A, F, S et O du Fonds, y compris dans le cadre de programmes de versements préautorisés. Les porteurs de parts auront toujours le droit de faire racheter leurs parts de ces séries du Fonds.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié comme suit.

MODIFICATION PARTICULIÈRE

La note de bas de page ci-après est ajoutée à la page couverture du prospectus simplifié à l'égard du Fonds.

« * Avec prise d'effet le 21 août 2024, les parts de séries A, F, S et O du Fonds ne sont plus offertes aux nouvelles souscriptions. »

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. Dans le cas d'un programme de versements préautorisés, si vous n'avez pas demandé de recevoir les aperçus du fonds ultérieurs, vous ne disposerez de ce droit de résolution qu'à l'égard de votre souscription initiale.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Fonds d'obligations de première qualité 2025 CIBC (parts de séries A, F, S et O)

(le « Fonds »)

Le 21 août 2024

La présente modification n° 1 datée du 21 août 2024, ainsi que le prospectus simplifié daté du 2 juillet 2024, et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 21 août 2024, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres visés par le prospectus simplifié dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Signé « *David Scandiffio* »

David Scandiffio

Président et chef de la direction

Gestion d'actifs CIBC inc.

Signé « *Winnie Wakayama* »

Winnie Wakayama

Chef des services financiers

Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc. à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds

Signé « *Wilma Ditchfield* »

Wilma Ditchfield

Administratrice

Signé « *Stephen Gittens* »

Stephen Gittens

Administrateur